

Modèle affichage

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, tout système de vidéosurveillance doit être porté à la connaissance des personnes concernées.

A cet égard, l'article 84 de la Loi précise que l'information du public de la présence d'un système de vidéosurveillance dans les **lieux ouverts au public** est réalisée par le responsable du traitement de façon **visible et permanente** au moyen d'un **panneau placé à l'extérieur des lieux concernés**.

Dans les lieux **non ouverts au public**, ce même article prévoit que l'information de la personne concernée est réalisée par le responsable du traitement de façon **visible et permanente** au moyen d'un **panneau placé à l'intérieur des lieux concernés ou par une information appropriée des personnes concernées**.

Vous pouvez télécharger un modèle [ici](#)